

CONVENTION ENTRE LA REPUBLIQUE DE TURQUIE ET LE ROYAUME DES PAYS-BAS SUR LA SECURITE SOCIALE

Le Président de la République de Turquie

et

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas Animés du désir de régler les rapports en matière d'assurances sociales entre les deux Etats, sont convenus des dispositions suivantes:

TITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER

Aux fins de l'application de la présente Convention

(a) le terme « législation » désigne les lois, les règlements et les dispositions statutaires, existants et futurs, qui concernent les régimes et branches de la sécurité sociale visés au paragraphe premier de l'article 2,

(b) le terme « territoire » désigne :

du côté néerlandais : le territoire du Royaume en Europe;

du côté Turc : le territoire national;

(c) le terme « ressortissants » désigne :

du côté néerlandais : les personnes de nationalité néerlandaise;

du côté Turc : les personnes de nationalité Turque;

(d) Le terme « autorité compétente » désigne :

du côté néerlandais : Le Ministre des Affaires Sociales et Le Ministre de la Santé Publique et de la Protection de l'Environnement;

du côté turc : Le Ministère de la Sécurité Sociale et les autres ministères autorisés.

(e) le terme « institution » désigne l'organisme ou l'autorité chargée d'appliquer tout ou partie de la législation;

(f) le terme « institution compétente » désigne l'institution à laquelle l'assuré est affilié au moment de la demande des prestations ou envers laquelle il a ou continuerait à avoir droit aux prestations s'il résidait sur le territoire de la Partie Contractante où il était occupé en dernier lieu;

(g) le terme «pays compétent » désigne la Partie Contractante sur le territoire de laquelle se trouve l'institution compétente;

(h) le terme « résidence » signifie le séjour habituel;

(i) les termes « institution du lieu de résidence» et « institution du lieu de séjour » désignent respectivement l'institution habilitée à servir les prestations dont il s'agit au lieu où l'intéressé réside et l'institution habilitée à servir la législation de la Partie Contractante que cette institution applique ou, si une telle institution n'existe pas, l'institution désignée par l'autorité compétente de la Partie intéressée;

(j) le terme « membres de la famille » désigne les membres de la famille du travailleur qui sont considérés comme bénéficiaires par la législation du pays où ils résident;

(k) le terme « survivants » désigne les personnes définies ou admises comme telles par la législation applicable;

(l) le terme « périodes d'assurance » comprend les périodes de cotisation ou d'emploi, telles qu'elles sont définies ou prises en considération comme périodes d'assurance selon la législation sous laquelle elles ont été accomplies, ainsi que toutes périodes assimilées dans la mesure où elles sont reconnues par cette législation comme équivalentes aux périodes d'assurance ou d'emploi;

(m) les termes « prestations », « pensions », ou « rentes » désignent les prestations, pensions ou rentes y compris tous les éléments à charge des fonds publics, les majorations, allocations de réévaluation, ou allocations supplémentaires, ainsi que les prestations en capital qui peuvent être substituées aux pensions ou rentes.

ARTICLE 2

Paragraphe 1 er. La présente Convention s'applique:

(a) Aux Pays-Bas aux législations concernant;

- 1- les prestations de maladie et de maternité;
- 2- les prestations d'incapacité de travail;
- 3- les prestations de vieillesse;
- 4- les prestations de survivants;
- 5- les prestations de chômage;
- 6- les prestations familiales;
- 7- les régimes spéciaux de personnes employées par des entreprises exploitant une mine de charbon.

(b) En Turquie aux législations concernant:

- 1-Les assurances sociales des travailleurs salariés (maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles, invalidité, vieillesse et décès);

2- les assurances sociales des travailleurs indépendants et des professions libérales (invalidité, vieillesse et décès);

3- le Fonds de retraite pour fonctionnaires;

4- les caisses de prestations, visées à l'article transitoire 20 de la loi 506 sur les assurances sociales.

Paragraphe 2 La présente convention s'appliquera également à tous les actes législatifs ou réglementaires qui modifieront ou compléteront les législations énumérées au paragraphe premier du présent article.

Elle s'appliquera:

(a) aux actes législatifs ou réglementaires couvrant une branche nouvelle de l'assurance sociale, pourvu qu'un arrangement intervienne à cet effet entre les Parties Contractantes;

(b) aux actes législatifs ou réglementaires qui étendront les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires pourvu que le Gouvernement de la Partie Contractante intéressée ne s'oppose pas à cet égard dans un délai de trois mois à dater de la notification de la publication officielle desdits actes.

ARTICLE 3

Paragraphe 1 er. Les dispositions de la présente Convention sont applicables aux travailleurs salariés ou assimilés qui sont ou ont été soumis à la législation de l'une des Parties Contractantes et qui sont des ressortissants de l'une de ces Parties, ainsi qu'aux membres de leurs familles et à leurs survivants.

Paragraphe 2. Les dispositions de la Présente Convention ne sont applicables ni aux agents diplomatiques et consulaires de carrière, y compris les fonctionnaires appartenant au cadre des chancelleries, ni aux personnes qui, appartenant au cadre d'une administration gouvernementale de l'une des Parties Contractantes, sont envoyées par leur gouvernement sur le territoire de l'autre Partie.

ARTICLE 4

Les ressortissants de l'une des Parties Contractantes auxquelles les dispositions de la présente Convention sont applicables, sont soumis aux obligations et sont admis au bénéfice des législations énumérées à l'article 2, dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'autre Partie.

ARTICLE 5

Paragraphe 1 er. Les pensions ou rentes acquises en vertu des législations de l'une des Parties Contractantes y compris les majorations, ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression, ni confiscation du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire de la Partie Contractante autre que celui où se trouve l'institution débitrice.

Paragraphe 2. Les prestations de l'assurance sociale de l'une des Parties Contractante sont payées aux ressortissants de l'autre Partie Contractante résidant sur le territoire d'un Etat tiers,

dans les mêmes conditions et dans la même mesure que s'il s'agissait de ressortissants de la première Partie résidant sur le territoire de cet Etat tiers.

ARTICLE 6

Paragraphe 1 er. Les dispositions de la présente Convention ne peuvent conférer ni maintenir le droit de bénéficier, en vertu des législations des Parties Contractantes, de plusieurs prestations de même nature ou de plusieurs prestations se rapportant à une même période d'assurance sauf en ce qui concerne l'assurance vieillesse lorsqu'elles donnent lieu à répartition de la charge entre les institutions des deux Parties Contractantes.

Paragraphe 2. Les clauses de réduction, de suspension ou de suppression prévues par la législation d'une Partie Contractante, en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations de sécurité sociale ou avec d'autres rémunérations sont opposables au bénéficiaire, même s'il s'agit de prestations acquises sous un régime de l'autre Partie Contractante ou s'il s'agit de rémunérations obtenues sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

Paragraphe 3. Lorsque l'application de cette règle entraîne la réduction ou la suspension des prestations dues en vertu de la législation des deux Parties Contractantes, chacune d'entre elles ne peut être réduite ni suspendue pour un montant supérieur à la moitié du montant qui ne serait pas payé.

Paragraphe 4. Toutefois le paragraphe précédent n'est pas applicable aux cas où des prestations de même nature sont acquises conformément aux dispositions des articles 22 et 23 de la présente Convention.

Paragraphe 5. Lorsque l'application du paragraphe 2 entraîne la réduction ou la suspension d'une prestations liquidée conformément aux dispositions des articles 22 et 23, seulement est à prendre en compte pour la réduction ou pour la suspension de la prestation due d'une fraction des prestations ou rémunérations déterminée au prorata de la durée des périodes accomplies conformément à l'alinéa b du paragraphe premier de l'article 23.

TITRE II

DISPOSITIONS DETERMINANT LA LEGISLATION APPLICABLE

ARTICLE 7

Sous réserve des dispositions du présent titre, les travailleurs salariés ou assimilés occupés sur le territoire de l'une des Parties Contractantes sont soumis à la législation de cette Partie, même s'ils sont considérés comme résidant sur le territoire de l'autre Partie ou si leur employeur ou le siège de l'entreprise qui les occupe se trouve sur le territoire de l'autre Partie.

ARTICLE 8

Le principe posé à l'article précédent comporte les exceptions suivantes:
(a) Les travailleurs salariés ou assimilés qui, étant au service d'une entreprise ayant sur le territoire d'une Partie Contractante un établissement dont ils relèvent normalement, sont détachés par cette entreprise sur le territoire de l'autre Partie Contractante afin d'y effectuer un travail, demeurent soumis à la législation de la première Partie pendant une période de 24

mois, comme s'ils continuaient à être occupés sur son territoire; si la durée du travail sur le territoire de la deuxième Partie se prolonge au delà de cette période, la législation de la première Partie continue à être appliquée à la condition que l'accord de l'autorité compétente de la Partie Contractante dont la législation serait applicable en vertu de l'article 7 ait été demandé avant la fin de ladite période par l'employeur. L'autorité compétente de cette Partie ne donne son accord qu'avec l'assentiment de l'autorité compétente de l'autre Partie.

(b) Les travailleurs salariés ou assimilés au service d'une entreprise effectuant, pour le compte d'autrui ou pour son propre compte, des transports de passagers ou de marchandises, ferroviaires, routiers, aériens ou de navigation, ou la pêche maritime, et ayant son siège sur le territoire de l'une des Parties Contractantes et occupés en qualité de personnel roulant ou navigant, sont soumis à la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'entreprise a son siège; toute fois, dans le cas où l'entreprise possède sur le territoire de l'autre Partie Contractante une succursale ou une représentation permanente, les travailleurs occupés par celle-ci sont soumis à la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle la succursale ou la représentation permanente se trouve.

ARTICLE 9

Paragraphe 1^{er}. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de l'article 3, les dispositions de l'article 7 sont applicables aux travailleurs salariés ou assimilés occupés dans les postes diplomatiques ou consulaires des Parties Contractantes ou qui sont au service personnel des agents de ces postes.

Paragraphe 2. Toutefois les travailleurs visés au paragraphe premier du présent article qui sont des ressortissants de la Partie Contractante représentée par le poste diplomatique ou consulaire en question peuvent opter, dans un délai de trois mois après le commencement de leur emploi ou de l'entrée en vigueur de la présente Convention, pour l'application de la législation de l'Etat représenté. L'option n'a pas un effet rétroactif.

ARTICLE 10

Les autorités compétentes des Parties Contractantes peuvent prévoir, d'un commun accord, pour certains travailleurs ou groupes de travailleurs, des exceptions aux dispositions des articles 7 à 9 de la présente Convention, quant à législation applicable.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 1

MALADIE-MATERNITE

ARTICLE 11

En vue de l'acquisition, du maintien ou du recouvrement du droit aux prestations, lorsqu'un travailleur salarié ou assimilé a été soumis successivement ou alternativement à la législation des deux Parties Contractantes, les Périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation

de chacune des Parties Contractantes sont totalisées, pour autant qu'elles ne se superposent pas.

ARTICLE 12

Paragraphe 1er Le travailleur salarié ou assimilé ayant accompli des périodes d'assurance au titre de la législation de l'une des Parties Contractantes et qui se rend sur le territoire de l'autre Partie Contractante a droit, pour lui-même et les membres de sa famille qui se trouvent sur ledit territoire, aux prestations de l'assurance maladie-maternité, prévues par la législation de la seconde Partie Contractante, aux conditions suivantes:

- (a) avoir été apte au travail, à sa dernière entrée sur le territoire de cette Partie Contractante;
- (b) avoir été assujetti à l'assurance obligatoire après la dernière entrée sur ledit territoire;
- (c) Satisfaire aux conditions requises par la législation de la seconde Partie Contractante, compte tenu de la totalisation des périodes visée à l'article précédent.

Paragraphe 2 Si, dans les cas visés au paragraphe premier du présent article, le travailleur salarié ou assimilé ne remplit pas les conditions prévues aux alinéas a, b et c dudit paragraphe et lorsque ce travailleur a encore droit à prestations en vertu de la législation de la partie contractante sur le territoire de laquelle il a été assuré en dernière lieu avant le transfert de sa résidence s'il se trouvait sur ce territoire, il conserve le droit à prestations. L'institution de cette Partie peut demander à l'institution du lieu de résidence de servir les prestations en nature suivant les modalités de la législation appliquée par cette dernière institution.

ARTICLE 13

Paragraphe 1er. Un travailleur salarié ou assimilé affilié à une institution de l'une des Parties Contractantes et résidant sur le territoire de ladite Partie, bénéficie des prestations, lors d'un séjour temporaire sur le territoire de l'autre Partie Contractante, lorsque son état vient à nécessiter immédiatement des soins médicaux, y compris l'hospitalisation.

Paragraphe 2. Un travailleur salarié ou assimilé, admis au bénéfice des prestations à charge d'une institution de l'une des Parties Contractantes, qui réside sur le territoire de ladite Partie conserve ce bénéfice, lorsqu'il transfère sa résidence sur le territoire de l'autre Partie Contractante; toutefois, avant le transfert, le travailleur doit obtenir l'autorisation de l'institution compétente, laquelle ne peut la refuser que sur avis d'un médecin de cette institution, constatant que l'état de santé du travailleur empêche le transfert de la résidence sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

Paragraphe 3. Lorsqu'un travailleur salarié ou assimilé a droit aux prestations conformément aux dispositions des paragraphes précédents, les prestations en nature sont servies par l'institution du lieu de son séjour ou de sa nouvelle résidence, suivant les dispositions de la législation appliquée par ladite institution, en particulier en ce qui concerne l'étendue et les modalités du service des prestations en nature; toutefois, la durée du service de ces prestations est celle prévue par la législation du pays compétent.

Paragraphe 4. Dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent article, l'octroi des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance est subordonné-sauf en cas d'urgence absolue-à la condition que l'institution compétente en donne l'autorisation.

Paragraphe 5. Les prestations en espèces sont, dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent article, servies conformément à la législation du pays compétent. Ces prestations peuvent être servies par l'institution de l'autre pays pour le compte de l'institution compétente selon des modalités à fixer dans un arrangement administratif.

Paragraphe 6. Les dispositions des paragraphes précédents sont applicables par analogie aux membres de la famille lors de leur séjour temporaire sur le territoire de l'autre Partie Contractante ou lorsqu'ils transfèrent leur résidence sur le territoire de l'autre Partie Contractante après la réalisation du risque de maladie ou de maternité.

ARTICLE 14

Paragraphe 1 er. Les membres de la famille d'un travailleur salarié ou assimilé qui est affilié à une institution de l'une des Parties Contractantes, bénéficient des prestations en nature, lorsqu'il résident sur le territoire de l'autre Partie Contractante, comme si le travailleur était affilié à l'institution du lieu de leur résidence. L'étendue, la durée et les modalités du service desdites prestations sont déterminées suivant les dispositions de la législation appliquée par l'institution du lieu de résidence.

Paragraphe 2. Lorsque les membres de la famille transfèrent leur résidence sur le territoire du pays compétent, ils bénéficient des prestations conformément aux dispositions de la législation dudit pays. Cette règle est également applicable lorsque les membres de la famille ont déjà bénéficié pour le même cas de maladie ou de maternité, des prestations servies par les institutions de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle ils ont résidé avant le transfert; si la législation applicable par l'institution compétente prévoit une durée maximum pour l'octroi des prestations, la période du service des prestations effectué immédiatement avant le transfert de résidence est prise en compte.

Paragraphe 3. Lorsque les membres de la famille visés au paragraphe premier du présent article exercent dans le pays de résidence une activité professionnelle ou bénéficient d'une pension ou d'une rente leur ouvrant droit aux prestations en nature, les dispositions du présent article ne leur sont pas applicables.

ARTICLE 14 bis

Les chômeurs qui satisfont aux conditions requises par la législation de la Partie Contractante à laquelle incombe la charge des prestations de chômage pour avoir droit aux prestations en nature, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 11, bénéficient des prestations en nature, ainsi que les membres de leur famille, lorsqu'ils résident sur le territoire de l'autre Partie Contractante. Dans ce cas, les prestations en nature sont servies par l'institution du lieu de résidence, selon les dispositions de la législation que cette institution applique, comme si l'intéressé avait droit auxdites prestations en vertu de cette législation, mais la charge en incombe à l'institution compétente de la première Partie.

ARTICLE 15

Dans les cas où l'application du présent chapitre ouvrirait à un travailleur salarié ou assimilé, ou à un membre de sa famille, droit au bénéfice des prestations de maternité au titre des législations des deux Parties Contractante la législation en vigueur sur le territoire de la Partie Contractante où s'est produite la naissance sera appliquée, en tenant compte dans la mesure

où il est nécessaire, de la totalisation des périodes visée à l'article 11 de la présente Convention.

ARTICLE 16

Paragraphe 1 er. Lorsque le titulaire de pensions ou de rentes dues en vertu des législations de l'une et de l'autre des Parties Contractantes réside sur le territoire de l'une des Parties Contractantes et qu'il a droit aux prestations en nature en vertu de la législation de cette Partie, celles-ci sont servies à lui-même et aux membres de sa famille par l'institution du lieu de sa résidence comme s'il était titulaire d'une pension ou d'une rente due en vertu de la seule législation du pays de sa résidence. Lesdites prestations sont à la charge de l'institution du pays de résidence.

Paragraphe 2. Lorsque le titulaire d'une pension ou d'une rente due uniquement en vertu de la législation de l'une des Parties Contractantes, réside sur le territoire de l'autre Partie Contractante, les Prestations en nature auxquelles il a droit en vertu de la législation de la première Partie sont servies à lui-même et aux membres de sa famille par l'institution du lieu de sa résidence.

Paragraphe 3. Si la législation d'une Partie Contractante prévoit des retenues de cotisation à la charge du titulaire de la pension ou de la rente, pour la couverture des prestations en nature, l'institution débitrice de la pension ou de la rente, à la charge de laquelle se trouvent les prestations en nature, est autorisée à opérer ces retenues dans les cas visés par le présent article.

ARTICLE 17

Paragraphe 1 er. Les prestations en nature servies en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 12, des paragraphes 1, 2 et 6 de l'article 13, du paragraphe 1 de l'article 14 et du paragraphe 2 de l'article 16 de la présente convention font l'objet d'un remboursement de la part des institutions compétentes à celles qui les ont servies.

Paragraphe 2. Le remboursement est déterminé et effectué suivant les modalités à fixer par un arrangement administratif à prendre par les autorités compétentes; le remboursement pourra être réglé par des montants forfaitaires.

CHAPITRE 2

INVALIDITE

ARTICLE 18

En vue de l'acquisition, du maintien ou du recouvrement du droit aux prestations d'invalidité, lorsqu'un assuré a été soumis successivement ou alternativement à la législation des deux Parties Contractantes, les périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation de la chacune des Parties Contractantes sont totalisées, pour autant qu'elles ne se superposent pas.

ARTICLE 19

Dans le cas où un travailleur salarié ou assimilé a été soumis successivement ou alternativement à la législation des deux Parties Contractantes, il peut prétendre aux seules prestations prévues par la législation à laquelle il a été soumis au moment où est survenue l'incapacité de travail suivie d'invalidité, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 18.

ARTICLE 20

Paragraphe 1 er. Si, après suspension de la pension ou de la prestation d'invalidité, l'assuré recouvre son droit, le service des prestations est repris par l'organisme débiteur de la pension ou de l'indemnité primitivement accordée, lorsque l'état d'invalidité est imputable à la maladie ayant motivé l'attribution de cette pension ou prestation.

Paragraphe 2. Si, après suppression de la pension ou de la prestation d'invalidité, l'état de l'assuré justifie l'octroi d'une pension ou d'une prestation, cette dernière est liquidée suivant les règles fixées à l'article 19.

ARTICLE 21

Pour l'ouverture du droit à la pension ou à la prestation d'invalidité, la période pendant laquelle l'intéressé doit avoir reçu l'indemnité en espèces au titre de l'assurance maladie préalablement à l'attribution de la pension ou de la prestation d'invalidité est, dans tous les cas, celle prévue la législation applicable au moment où est survenu la maladie ou l'accident ayant entraîné l'invalidité.

CHAPITRE 3

VIEILLESSE ET DECES (PENSIONS)

SECTION 1

GENERALITES

ARTICLE 22

Paragraphe 1 er. En vue de l'acquisition, du maintien ou du recouvrement du droit aux prestations, lorsqu'un assuré a été soumis successivement ou alternativement à la législation des deux Parties Contractantes, les périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation de chacune des Parties Contractantes sont totalisées, pour autant qu'elles ne se superposent pas.

Paragraphe 2. Lorsque la législation d'une Partie Contractante subordonne l'octroi de certaines prestations à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial, seules sont totalisées pour l'admission au bénéfice de ces prestations, les périodes accomplies en vertu des régimes correspondants de l'autre Partie Contractante et les périodes accomplies dans la même profession en vertu d'autres régimes de ladite Partie Contractante, pour autant qu'elles ne se superposent pas. Si, nonobstant la totalisation desdites, périodes l'assuré ne remplit pas les conditions lui permettant de

bénéficiaire des prestations, les périodes dont il s'agit sont également totalisées pour l'admission au bénéfice des prestations du régime général des Parties Contractantes.

Paragraphe 3. « Si la législation d'une Partie Contractante, qui n'exige aucune durée d'assurance pour l'ouverture et la détermination du droit aux prestations, en subordonne l'octroi à la condition que le travailleur ait été assuré selon cette législation au moment de la réalisation de l'éventualité, cette condition est réputée remplie si le travailleur était assuré à ce moment selon la législation de l'autre Partie. »

ARTICLE 23

Paragraphe 1^{er}. Les prestations auxquelles l'intéressé peut prétendre sont liquidées de la manière suivante:

(a) l'institution de chacune des Parties Contractantes détermine, d'après sa propre législation, si l'intéressé réunit les conditions requises pour avoir droit aux prestations prévues par cette législation, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article précédent;

(b) si le droit est acquis en vertu de l'alinéa précédent, ladite institution détermine, pour ordre, le montant de la prestation à laquelle l'intéressé aurait droit si toutes les périodes d'assurance totalisées suivant les modalités visées à l'article précédent, avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation; sur la base dudit montant l'institution fixe le montant dû au prorata de la durée des périodes accomplies sous ladite législation avant la réalisation du risque par rapport à la durée totale des périodes accomplies sous les législations des Parties Contractantes avant la réalisation du risque; ce montant constitue la prestation due à l'intéressé par l'institution dont il s'agit;

(c) toutefois, s'il s'agit de prestations dont le montant est indépendant de la durée des périodes accomplies, ce montant est considéré comme le montant «pour ordre» visé à l'alinéa précédent; dans ce cas, l'institution en cause fixe le montant effectif de la prestation qu'elle doit à l'intéressé au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies avant la réalisation de l'éventualité sous la législation qu'elle applique par rapport à la durée de vingt ans, ou bien, s'il était assuré en qualité de travailleur selon la législation de l'une des Parties Contractantes avant l'âge de vingt ans, entre le début de l'assurance et la date de la réalisation de l'éventualité;

(d) si l'intéressé, compte tenu des dispositions de l'article précédent, ne remplit pas, à un moment donné les conditions exigées par les législations qui lui sont applicables mais satisfait seulement aux conditions de l'une d'entre elles, le montant de la prestation est déterminé conformément aux dispositions de l'alinéa b) ou c) du présent paragraphe selon le cas;

(e) si l'intéressé ne remplit pas à un moment donné les conditions exigées par les législations qui lui sont applicables, mais satisfait aux conditions d'une seule d'entre elles, sans qu'il soit nécessaire de faire appel aux périodes accomplies sous les autres législations, le montant de la prestation est déterminé en vertu de la seule législation au regard de laquelle le droit est couvert et compte tenu des seules périodes accomplies sous cette législation:

(f) dans les cas visés aux alinéas d) et e) du présent paragraphe, les prestations déjà liquidées sont révisées conformément aux dispositions des alinéas b) et c) du présent paragraphe au fur

et à mesure que les conditions exigées par les autres législations sont satisfaites, compte tenu des dispositions de l'article précédent.

Paragraphe 2. Si le montant de la prestation à laquelle l'intéressé peut prétendre sans application des dispositions de l'article 22, pour les seules périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation d'une Partie Contractante, est supérieur au total des prestations résultant de l'application du paragraphe précédent, il a droit, de la part de l'institution de cette Partie, à un complément égal à la différence.

Paragraphe 3. Sous réserve de la disposition de l'alinéa e) du paragraphe premier du présent article et de l'article 26 les intéressés qui peuvent se prévaloir des dispositions du présent chapitre ne peuvent prétendre au bénéfice d'une pension en vertu des seules dispositions de la législation d'une Partie Contractante.

SECTION 2

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 24

L'épouse, âgée de moins de 65 ans et résidant en Turquie, d'un assuré en vertu de la législation néerlandaise sur l'assurance vieillesse est également assurée sauf, selon le cas, pour la période:

(a) pendant laquelle elle aurait accompli en même temps des périodes d'assurance en vertu d'un régime Turc d'assurance vieillesse obligatoire;

(b) pendant laquelle elle bénéficie d'une pension de vieillesse en vertu d'un tel régime.

ARTICLE 25

Les institutions néerlandaises calculent les pensions de vieillesse directement et exclusivement en fonction des périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation afférente.

ARTICLE 26

L'article 26 de la Convention est abrogé

ARTICLE 27

Paragraphe 1^{er}. Les pensions transitoires, prévues par la législation néerlandaise sur l'assurance vieillesse pour les personnes qui ont déjà atteint l'âge de 65 ans au 1^{er} janvier 1957, sont accordés aux ressortissants Turcs dans les mêmes conditions qu'aux ressortissants néerlandais.

ARTICLE 28

Les avantages découlant des dispositions transitoires de la législation néerlandaise sur l'assurance des veuves et des orphelins, à titre d'un décès survenu avant le 1er octobre 1959, sont accordés aux ressortissants Turcs dans les mêmes conditions qu'aux ressortissants néerlandais.

ARTICLE 29

Pour l'application de la législation Turque relative aux assurances invalidité-vieillesse et décès, lorsqu'un travailleur a été assujéti à un régime de pension néerlandais avant d'être soumis à l'assurance vieillesse Turque, le début de son assujettissement audit régime néerlandais est considéré comme le début de l'assujettissement à la législation Turque.

CHAPITRE 4

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

ARTICLE 30

Paragraphe 1 er. Un travailleur salarié ou assimilé assuré en vertu de la législation Turque qui étant occupé temporairement sur le territoire néerlandais conformément aux dispositions de l'article 8, devient victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ou qui, admis au bénéfice des prestations de la législation Turque transfère sa résidence sur le territoire néerlandais, bénéficie les prestations en nature par les soins de l'institution du lieu de séjour ou de résidence à la charge de l'institution compétente.

Paragraphe 2. En ce qui concerne l'étendue, la durée et les modalités du services des prestations en nature les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 13 sont applicables par analogie.

Paragraphe 3. Les prestations en espèces sont servies dans les cas visés au présent article conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe 5.

ARTICLE 31

En cas de transfert de résidence, le travailleur salarié ou assimilé, admis au bénéfice des prestations à charge de l'institution Turque doit avant le transfert obtenir l'autorisation de cette institution la quelle ne peut la refuser que sur avis d'un medecin de cette institution constatant que l'état de santé du travailleur empêche le transfert de la résidence sur le territoire néerlandais.

ARTICLE 32

Les prestations en nature servies dans les cas visés à l'article 30 font l'objet d'un remboursement aux institutions néerlandaises conformément aux dispositions de l'article 17.

CHAPITRE 5

ALLOCATIONS FAMILIALES

ARTICLE 33

Paragraphe 1 er. Les travailleurs turcs qui sont employés aux Pays-Bas et dont les enfants résident ou sont élevés en Turquie, ont droit aux allocations familiales dans les mêmes conditions que les travailleurs néerlandais.

Paragraphe 2. Si les prestations familiales ne sont pas affectées à l'entretien des membres de la famille par la personne à laquelle elles doivent être servies, l'institution néerlandaise sert lesdites prestations, avec effet libératoire, à la personne physique ou morale qui a la charge effective des membres de la famille, à la demande et par l'intermédiaire de l'institution désignée à cette fin par l'autorité compétente turque.

CHAPITRE 6

CHOMAGE

ARTICLE 34

En vue de l'acquisition du droit aux prestations de chômage prévues par la législation néerlandaise les périodes d'emploi en Turquie et les périodes d'emploi aux Pays-Bas sont totalisées.

ARTICLE 34 bis

Le travailleur turc qui se rend aux Pays-Bas a droit, aussi longtemps qu'il se trouve dans ce pays, aux prestations de chômage prévues par la législation néerlandaise, à condition:

- (a) de satisfaire aux conditions requises par cette législation, tout en tenant compte de la totalisation des périodes visée à l'article précédent;
- (b) d'être employé conformément à la législation relative à l'emploi de travailleurs étrangers.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 35

Les autorités compétentes:

(1) prendront tous arrangements administratifs nécessaires à l'application de la présente Convention;

(2) se communiqueront toutes informations concernant les mesures prises pour l'application de la présente Convention;

(3) se communiqueront toutes informations concernant les modifications de leur législation susceptibles de modifier son application.

ARTICLE 36

Paragraphe 1 er. Pour l'application de la présente Convention, les autorités et les institutions chargées de l'exécution de la présente Convention se prêteront leurs bons offices et agiront comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation.

Paragraphe 2. Les institutions et les autorités de chacune des Parties Contractantes peuvent aux fins de l'application de la présente Convention, communiquer directement les unes avec les autres, ainsi qu'avec les personnes intéressées ou leurs mandataires.

Paragraphe 3. Aux fins de l'application des dispositions concernant l'évaluation de l'état d'invalidité ou d'incapacité de travail prévues par la législation Turque, les rapports médicaux délivrés par les soins d'une institution néerlandaise sont considérées comme des rapports des institutions Turques.

ARTICLE 37

Paragraphe 1 er. Le bénéfice des exemptions ou réductions de taxes, de timbres, de droits de greffe ou d'enregistrement, prévues par la législation de l'une des Parties Contractantes pour les pièces ou documents à produire en application de la législation de cette Partie, est étendu aux pièces et documents analogues à produire en application de la législation de l'autre Partie Contractante ou de la présente Convention.

Paragraphe 2. Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'exécution de la présente Convention sont dispensés du visa de législation des autorités diplomatiques et consulaires et des droits de chancellerie.

ARTICLE 38

Paragraphe 1 er. Les institutions correspondront, aux fins de l'application de la présente Convention, directement entre elles dans la langue française ou anglaise.

Paragraphe 2. Les institutions et les autorités de l'une des Parties Contractantes ne peuvent rejeter les requêtes ou autres documents qui leur sont adressés du fait qu'ils sont rédigés dans la langue officielle de l'autre Partie Contractante.

ARTICLE 39

Les demandes, déclarations ou recours qui auraient dû être présentés, aux fins de l'application de la législation de l'une des Parties Contractantes, dans un délai déterminé auprès d'une autorité, d'une institution ou d'un autre organisme de cette Partie, sont recevables s'ils sont présentés dans le même délai auprès d'une autorité, d'une institution ou d'un autre organisme correspondant de l'autre Partie Contractante. Dans ce cas, l'autorité, l'institution ou l'organisme ainsi saisi transmet, sans retard, ces demandes, déclarations ou recours à l'autorité, l'institution ou l'organisme compétent de la première Partie, soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités compétentes des Parties Contractantes.

ARTICLE 40

Paragraphe 1 er. Les institutions d'une Partie Contractante qui, en vertu de la présente Convention sont débitrices de prestations en espèces au regard des bénéficiaires se trouvant sur le territoire de l'autre Partie Contractante s'en libèrent valablement dans la monnaie de la première Partie; quand elles sont débitrices de sommes au regard d'institutions se trouvant sur le territoire de l'autre Partie Contractante, elles sont tenues de les liquider dans la monnaie de cette dernière Partie.

Paragraphe 2. Les transferts de sommes que comporte l'exécution de la présente Convention auront lieu conformément aux accords ou aux règles en cette matière en vigueur entre les deux Parties Contractantes au moment du transfert.

ARTICLE 41

Paragraphe 1 er. Tout différend entre les Parties Contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention fera l'objet de négociations directes entre les autorités compétentes des Parties Contractantes.

Paragraphe 2. Si le différend ne peut être ainsi résolu dans un délai de six mois à dater du début des négociations, il sera soumis à une commission arbitrale dont la composition et la procédure seront déterminées par un accord entre les Gouvernements des Parties Contractantes. La commission arbitrale devra résoudre le différend selon les principes fondamentaux et l'esprit de la présente Convention. Ses décisions seront obligatoires et définitives.

ARTICLE 42

Paragraphe 1 er. Lorsqu'une institution d'une Partie Contractante a versé au titulaire de prestations une avance, cette institution ou, sur la demande de celle-ci, l'institution compétente de l'autre Partie retient l'avance sur les paiements auxquels le titulaire a droit.

Paragraphe 2. Lorsque le titulaire a bénéficié de l'assistance d'une Partie Contractante au cours d'une période pour laquelle il a droit aux prestations en espèces, les montants de ces prestations sont retenus par l'organisme payeur à la demande de l'institution d'assistance et

pour son compte, jusqu'à concurrence du montant des allocations versées au titre de l'assistance.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 43

Paragraphe 1 er. La présente Convention n'ouvre aucun droit au paiement de prestations pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

Paragraphe 2. Toute période d'assurance accomplie en vertu de la législation de l'une des Parties Contractantes avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention est prise en considération pour la détermination du droit aux prestations s'ouvrant conformément aux dispositions de la présente Convention.

Paragraphe 3. Sous réserve des dispositions du paragraphe premier du présent article, une pension ou rente est due en vertu de la présente Convention, même si elle se rapporte à un événement antérieur à la date de son entrée en vigueur. A cet effet, toute pension ou rente qui n'a pas été liquidée ou qui été suspendue à cause de la nationalité de l'intéressé ou en raison de sa résidence sur le territoire de l'autre Partie Contractante, sera, à la demande de l'intéressé, liquidée ou rétablie à partir de l'entrée en vigueur de la Présente Convention, sous réserve que les droits antérieurement liquidés n'aient pas donné lieu à un règlement en capital.

Paragraphe 4. Quant aux droits résultant de l'application du paragraphe précédent, les dispositions prévues par les législations des Parties Contractantes en ce qui concerne la déchéance et la prescription des droits ne sont pas opposables aux intéressés, si la demande en est présentée dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Si la demande est présentée après l'expiration de ce délai, le droit aux prestations qui n'est pas frappé de déchéance ou qui n'est pas prescrit est acquis à partir de la date de la demande à moins que les dispositions plus favorables de la législation d'une Partie Contractant ne soient applicables.

ARTICLE 44

En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas la présente Convention ne s'appliquera qu'au Royaume en Europe.

ARTICLE 45

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à la Haye aussitôt que possible.

ARTICLE 46

La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le mois cours duquel les instruments de ratification auront été échangés.

ARTICLE 47

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacune des Parties Contractantes. La dénonciation devra être notifiée au plus tard six mois avant la fin de l'année civile en cours; la Convention cessera alors d'être en vigueur à la fin de cette année.

ARTICLE 48

Paragraphe 1 er. En cas de dénonciation de la présente Convention tout droit acquis en application de ses dispositions sera maintenu.

Paragraphe 2. Les droits en cours d'acquisition relatifs aux périodes accomplies antérieurement à date à laquelle la dénonciation a pris effet ne s'éteignent pas du fait de la dénonciation; leur maintien sera déterminé d'un commun accord pour la période postérieure ou, à défaut d'un tel accord, par la législation propre à l'institution intéressée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Ankara, le 5 Avril 1966, en double exemplaire, en langue française.

Pour la République de Pour le Royaume des Turquie Pays-Bas

Signature.....

PROTOCOLE DE SIGNATURE

Au moment de la signature de la Convention entre le Royaume des Pays Bas et la République de Turquie sur la sécurité sociale (appelée ci-après «Convention») les Plénipotentiaires soussignés ont arrêté les dispositions suivantes:

1- Il est constaté que la législation néerlandaise ne contiendra pas un régime spécial pour la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, aussitôt que la législation nouvelle relative à l'assurance obligatoire des travailleurs salariés contre les suites financières d'incapacité de travail de longue durée sera entrée en vigueur. Alors les prestations en cas d'accidents du travail et des maladies professionnelles seront attribués dans le cadre des régimes généraux, visés à l'article 2, paragraphe premier, alinéa a sous, 1, 2 et 4 de la Convention.

2- Dans le cas où la Convention entrera en vigueur plutôt que la nouvelle législation néerlandaise, visée sous 1 ci-dessus la Convention est applicable à la législation néerlandaise sur l'assurance d'accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le présent Protocole fera partie intégrante de la Convention.

Fait en double exemplaire à Ankara, le 5 Avril 1966, en langue française.

Pour la République de Pour le Royaume des Turquie Pays-Bas

Signature.....

**ARRANGEMENT ADMINISTRATIF RELATIF AUX MODALITES
D'APPLICATION DE LA CONVENTION ENTRE LA REPUBLIQUE DE
TURQUIE ET LA ROYAUME DES PAYS-BAS SUR LA SECURITE
SOCIALE, SIGNEE A ANKARA LE 5 AVRIL 1966**

Date et Lieu de signature: 14.5.1967/La-Haye

Journal officiel dans lequel il a publié:

Date et numéros: 26.6.1969/13233

Date de l'entrée en vigueur: 1.2.1968

Arrangement Administratif Relatif Aux Modalités D'application De La Convention Entre La République De Turquie Et La Royaume Des Pays-Bas Sur La Sécurité Sociale, Signée À Ankara Le 5 Avril 1966

En application des articles 13, paragraphe 5, 17 paragraphe 2 et 35 de la Convention entre la République de Turquie et le Royaume des Pays-Bas sur la sécurité sociale, signée à Ankara le 5 avril 1966 (ci-après désignée par le terme «Convention») les autorités compétentes turque et néerlandais, à savoir:

Le Ministre Turc du Travail, représente par Monsieur V. Halefoğlu, Ambassadeur de Turquie à la Haye

Monsieur B. Roolvink, Ministre néerlandais des Affaires Sociales et de la Santé Publique, ont arrêté, d'un commun accord, Les dispositions suivantes:

CHAPITRE 1

ARTICLE 1

Aux fins de l'application de la Convention et du présent arrangement sont désignés comme organismes de liaison:

(1) aux Pays-Bas:

(a) pour les prestations en nature en cas de maladie et de maternité: le «Ziekenfondsraad» «Conseil des caisses de maladie» à Amsterdam;

(b) pour les allocations familiales: la «Vereeniging van Raden van Arbeid» (Association des Conseils de Travail) à Amsterdam;

(c) pour les pensions de vieillesse et de survie, ainsi que pour les allocations familiales dues aux bénéficiaires des dites pensions: la «Sociale Verzekeringsbank» (Banque de l'assurance sociale) à Amsterdam;

(d) dans tous les autres cas: le «Gemeenschappelijk Administratiekantoor» (Office commun d'administration) à Amsterdam.

(2) en Turquie: la «Sosyal Sigortalar Kurumu» (Institution des Assurances Sociales) à Ankara.

ARTICLE 2

(1) Dans le cas visé à l'alinéa a. de l'article 8 de la Convention l'autorité ou l'organisme, précisé au paragraphe (2) du présent article, du pays où l'entreprise a son siège, remet au travailleur un certificat attestant qu'il demeure soumis à la législation de ce pays. Ce certificat doit être produit, le cas échéant, par le préposé de l'employeur dans l'autre pays, si un tel préposé existe, sinon par le travailleur lui-même. Lorsque plusieurs travailleurs relevant d'une même entreprise sont détachés, en même temps, dans l'autre pays afin d'y effectuer un travail en commun, un seul certificat peut couvrir tous ces travailleurs.

(2) L'autorité ou l'organisme visé au paragraphe (1) du présent article est:

Pour les Pays-Bas:

le Ministre des Affaires Sociales et de la Santé Publique;

pour la Turquie:

la «Sosyal Sigortalar Kurumu» (Institution des Assurances Sociales) à Ankara.

ARTICLE 3

Pour l'exercice du droit d'option, conformément à l'article 9, paragraphe (2) de la Convention le travailleur adresse, en informant en même temps son employeur, une demande à l'autorité ou à l'organisme du pays représenté, mentionné au paragraphe (2) de l'article précédent. L'autorité ou l'organisme auquel la demande est adressée en informe l'organisme, respectivement l'autorité de l'autre pays.

CHAPITRE 2

MALADIE-MATERNITE

ARTICLE 4

(1) Pour bénéficier de la totalisation des périodes d'assurance le travailleur visé au paragraphe premier de l'article 12 de la Convention est tenu de présenter à l'insitution compétente une attestation relative aux périodes d'assurance, accomplies en vertu de la législation à laquelle il a été soumis immédiatement avant la date de sa dernière entrée dans le pays compétent.

(2) L'attestation est délivrée à la demande du travailleur:

(a) en ce qui concerne les périodes d'assurance remplies aux Pays-Bas:

(i) par l'institution de l'assurance maladie (prestations en espèces) auprès de laquelle il était assuré en dernier lieu, s'il s'agit des prestations en espèces;

(ii) par l'institution de l'assurance maladie (prestations en nature), si le travailleur n'était assuré qu'en matière des prestations en nature. Ladite institution indique que le travailleur n'a pas été assuré en vertu de l'assurance maladie en matière des prestations en espèces;

(b) en ce qui concerne les périodes d'assurance remplies en Turquie: par l'office régional compétent de la «Sosyal Sigortalar Kurumu» (institution des Assurance Sociales).

(3) Si le travailleur ne présente pas l'attestation, l'institution compétente du pays où il s'est rendu demande à l'institution susvisée, d'établir et de lui transmettre l'attestation.

(4) Lorsque le travailleur visé au paragraphe premier de l'article 12 de la Convention s'est vu reconnaître, pour lui même ou un membre de sa famille, le droit aux prothèses, au grand appareillage ou à d'autres prestations en nature d'une grande importance par l'institution compétente du pays où le travailleur était assuré en dernier lieu avant son entrée dans l'autre pays, ces prestations sont à la charge de cette institution, même si elles sont effectivement fournies après son départ.

ARTICLE 5

(1) Pour bénéficier des prestations en nature en vertu du paragraphe (2) de l'article 12 de la Convention le travailleur présente à l'institution du lieu de résidence une attestation délivrée par l'institution compétente du pays où il a été assuré en dernier lieu avant le transfert de sa résidence prouvant qu'il a droit à ces prestations et contenant la demande à la première institution de servir ces prestations, en indiquant notamment la durée maximum pendant laquelle elles peuvent être servies. Si le travailleur ne présente pas cette attestation, l'institution du lieu de résidence s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir.

(2) La disposition du paragraphe (4) de l'article 13 de la Convention est applicable par analogie.

ARTICLE 6

(1) Pour bénéficier des soins médicaux, y compris, le cas échéant, l'hospitalisation, lors d'un séjour temporaire dans le pays autre que le pays compétent, le travailleur visé au paragraphe premier de l'article 13 de la Convention présente à l'institution du lieu de séjour une attestation délivrée par l'institution compétente si possible avant le début du séjour temporaire, prouvant qu'il a droit aux prestations susmentionnées. Cette attestation indique notamment la durée de la période pendant laquelle ces prestations peuvent être servies. Si le travailleur ne présente pas ladite attestation, l'institution du lieu de séjour s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir.

(2) Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables par analogie aux membres de la famille lors de leur séjour temporaire dans l'autre pays.

ARTICLE 7

(1) Sont en outre applicables au service des prestations en nature dans les cas visés au paragraphe (2) de l'article 12 et au paragraphe premier de l'article 13 de la Convention, les dispositions suivantes.

(2) En cas d'hospitalisation, l'institution du lieu de séjour notifie à l'institution compétente, dans un délai de sept jours à partir de la date où elle en a pris connaissance, la date d'entrée dans un hôpital ou dans un autre établissement médical et la durée probable de l'hospitalisation; lors de la sortie de l'hôpital ou de l'autre établissement médical, l'institution du lieu de séjour notifie dans un délai de sept jours à partir de la date où elle en a pris connaissance, à l'institution compétente la date de sortie.

(3) Afin d'obtenir l'autorisation à laquelle l'octroi des prestations visées au paragraphe (4) de l'article 13 de la Convention est subordonné, l'institution du lieu de séjour adresse une demande à l'institution compétente. Lorsque ces prestations ont été servies, en cas d'urgence absolue, sans l'autorisation de l'institution compétente, l'institution du lieu de séjour avise immédiatement ladite institution.

(4) Les cas d'urgence absolue au sens de l'article 13, paragraphe (4) de la Convention sont ceux où le service de la prestation ne peut être différé sans mettre gravement en danger la vie ou la santé de l'intéressé. Dans le cas où une prothèse ou un appareillage est accidentellement cassé ou détérioré, il suffit pour établir l'urgence absolue, de justifier la nécessité de la réparation ou du renouvellement de la fourniture en question.

(5) Le «Ziekenfondsraad» (Conseil des caisses de maladie) et la «Sosyal Sigortalar Kurumu» (Institution des Assurances Sociales) établissent d'un commun accord la liste des prestations visées au paragraphe (4) de l'article 13 de la Convention.

ARTICLE 8

(1) Pour conserver le bénéfice des prestations en nature dans le pays de sa nouvelle résidence, le travailleur visé au paragraphe (2) de l'article 13 de la Convention est tenu de présenter à l'institution du lieu de sa nouvelle résidence une attestation par laquelle l'institution compétente l'autorise à conserver le bénéfice des prestations après le transfert de sa résidence. Ladite institution indique, le cas échéant, dans cette attestation la durée maximum du service des prestations en nature telle qu'elle est prévue par la législation du pays compétent. L'institution compétente peut après le transfert de la résidence, du travailleur, et à la requête de lui-ci, délivrer l'attestation. Lorsque celle-ci n'a pu être établie antérieurement pour des raisons de force majeure.

(2) Aux fins du service des prestations par l'institution de la nouvelle résidence du travailleur, les dispositions des paragraphes (2) et (3) de l'article 7 du présent arrangement sont applicables par analogie.

(3) L'institution de la nouvelle résidence fait procéder périodiquement, soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'institution compétente, à l'examen du bénéficiaire en vue de déterminer si les soins médicaux sont effectivement et régulièrement dispensés. Elle est tenue de pratiquer lesdits examens et d'aviser immédiatement l'institution compétente de leur

résultat. La continuation de la prise en charge des soins médicaux par l'institution compétente est subordonnée à l'accomplissement de ces règles.

(4) Les dispositions des paragraphes (1) à (3) du présent article sont applicables par analogie aux membres de la famille du travailleur qui transfèrent leur résidence dans l'autre pays après la réalisation du risque de maladie ou de maternité.

(5) Lorsque l'institution du lieu de résidence constate que l'hospitalisation doit prendre fin, elle notifie au travailleur la date de la fin de l'hospitalisation et adresse immédiatement copie de cette notification à l'institution compétente.

ARTICLE 9

(1) Pour bénéficier des prestations en nature dans le pays de leur résidence, les membres de la famille visés au paragraphe premier de l'article 14 de la Convention sont tenus de se faire inscrire auprès de l'institution du lieu de leur résidence, en présentant les pièces justificatives suivantes:

- (i)** une attestation délivrée en trois exemplaires, à la demande du travailleur, par l'institution compétente, certifiant l'existence du droit aux prestations en nature du travailleur et indiquant les noms des membres de sa famille communiqués par le travailleur. Cette attestation est valable aussi longtemps que l'institution compétente n'a pas notifié à l'institution du lieu de résidence l'annulation de ladite attestation;
- (ii)** les pièces justificatives normalement exigées par la législation du pays de résidence pour l'octroi des prestations en nature aux membres de la famille.

(2) L'institution du lieu de résidence fait connaître à l'institution compétente si les membres de la famille ont droit ou non aux prestations en vertu de la législation appliquée par la première institution.

(3) L'octroi des prestations en nature aux membres de la famille est subordonnée à la validité de l'attestation visée au paragraphe (1) du présent article.

(4) Le travailleur et les membres de sa famille sont tenus d'informer, respectivement, l'institution compétente et l'institution du lieu de résidence de ces derniers de tout changement dans leur situation susceptible de modifier le droit des membres de la famille aux prestations en nature, notamment tout abandon ou changement d'emploi du travailleur ou tout transfert de la résidence ou du séjour de celui-ci ou d'un membre de sa famille.

(5) L'institution du lieu de résidence prête ses bons offices à l'institution compétente qui se propose d'exercer un recours contre le bénéficiaire qui a obtenu indûment des prestations.

ARTICLE 10

Dans le cas visé au paragraphe (2) de l'article 14 de la Convention, l'institution compétente demande, s'il est nécessaire, à l'institution du lieu de la dernière résidence de tout membre de la famille ayant transféré sa résidence dans le pays compétent, de lui fournir des renseignements relatifs à la période du service de prestations effectué immédiatement avant ce transfert.

ARTICLE 11

(1) Pour bénéficier des prestations en nature dans le pays de sa résidence, le titulaire d'une pension ou d'une rente visé au paragraphe (2) de l'article 16 de la Convention est tenu de se faire inscrire auprès de l'institution du lieu de sa résidence, en produisant une attestation par laquelle, selon le pays dont relève l'institution débitrice de la pension ou de la rente la «Sosyal Sİgortalar Kurumu» (Institution des assurances sociales) ou le «Ziekenfondsraad» (Conseil des caisses de maladie) fait connaître que le titulaire de la pension ou de la rente a droit, pour lui-même et les membres de sa famille, aux prestations en nature. L'organisme de liaison du pays de résidence.

(2) Le titulaire d'une pension ou d'une rente est tenu d'informer l'institution du lieu de sa résidence de tout changement dans sa situation susceptible de modifier son droit aux prestations en nature, notamment toute suspension ou suppression de sa pension ou de sa rente et tout transfert de sa résidence ou de celle des membres de sa famille.

(3) L'organisme qui a établi l'attestation peut informer l'organisme de liaison du pays de résidence du titulaire de la pension ou de la rente de la fin des droits à prestations en nature du titulaire.

ARTICLE 12

(1) Pour bénéficier des prestations en espèces lors d'un séjour dans le pays autre que le pays compétent le travailleur est tenu de s'adresser immédiatement à l'institution du lieu de séjour en lui présentant dans le cas visé au paragraphe (2) de l'article 12 de la Convention l'attestation visée à l'article 5, paragraphe (1), dans le cas visé au paragraphe (1) de l'article 13 de la Convention l'attestation visée à l'article 6, paragraphe (1) et dans le cas visé au paragraphe (2) de l'article 13 de la Convention l'attestation visée à l'article 8, paragraphe (1) Si la législation du pays où il se trouve le prévoit, il en ajoute un certificat d'incapacité de travail délivré par le médecin traitant. Il indique en outre son adresse de son employeur et de l'institution compétente.

(2) Si le travailleur ne présente pas l'attestation visé au paragraphe précédent, l'institution du lieu de séjour s'adresse à l'institution compétente pour obtenir une telle attestation ou une déclaration que le travailleur est encore assuré suivant la législation du pays compétent. Néanmoins l'attestation visée à l'article 8, paragraphe (1), n'est établie après le transfert de résidence que si celle-ci, pour des raisons de force majeure n'a pu être établie antérieurement.

ARTICLE 13

(1) L'institution du lieu de séjour fait procéder immédiatement, et au plus tard dans les trois jours qui suivent la date à laquelle le travailleur s'est adressé à cette institution, à un contrôle médical du travailleur par un de ses médecins contrôleurs. Dans le cas où l'institution compétente a indiqué dans l'attestation doit être soumis au contrôle médical, l'institution du lieu de séjour peut différer le premier contrôle médical, jusqu'à cette date.

(2) Le rapport de ce médecin, qui mentionne si le travailleur est incapable de travail, et en cas affirmatif la date du début de l'incapacité de travail, le diagnostic et la durée probable de l'incapacité de travail, est adressé par l'institution du lieu de séjour à l'institution compétente

dans les trois jours suivant la date du contrôle. L'institution du lieu de séjour indique la date à laquelle le travailleur s'est présenté à cette institution.

ARTICLE 14

(1) Le travailleur est soumis au règlement de contrôle administratif de l'institution du lieu de séjour.

(2) Après le premier contrôle médical l'institution du lieu de séjour continue le contrôle médical et administratif suivant les modalités applicables à ses propres assurés. Le contrôle médical est effectué de cette fréquence que le travailleur est réexaminé à la fin de la période pendant laquelle il resterait probablement incapable de travail selon le dernier rapport de contrôle médical.

(3) Les rapports médicaux, indiquant si le travailleur est encore incapable de travail, le diagnostic et la durée probable de l'incapacité de travail, sont adressés par l'institution du lieu de séjour à l'institution compétente dans les sept jours suivant la date du contrôle.

(4) Lorsque l'institution du lieu de séjour constate que le travailleur viole le règlement du contrôle, elle en communique immédiatement l'institution compétente en décrivant la nature de la violation et indiquant quelles conséquences sont liées habituellement à une telle violation par l'institution du lieu de séjour quand il s'agirait de son propre assuré.

ARTICLE 15

(1) Lorsque le médecin-contrôleur constate que le travailleur est ou sera apte à reprendre le travail, l'institution du lieu de séjour notifie au travailleur la fin de son incapacité de travail et adresse, sans délai, une copie de cette notification à l'institution compétente, en ajoutant le rapport du médecin contrôleur.

(2) Lorsque l'institution compétente, sur la base des renseignements qu'elle a reçus, décide que le travailleur est apte à reprendre le travail, elle lui notifie sa décision en adressant une copie de cette notification à l'institution du lieu de résidence.

(3) Lorsque, dans le même cas, deux dates différentes de la fin de l'incapacité de travail sont fixées par l'institution du lieu de résidence et par l'institution compétente, la date fixée par l'institution compétente l'emporte.

ARTICLE 16

Lorsque le travailleur retourne dans le pays compétent, l'institution du lieu de séjour en informe l'institution compétente et ajoute à cette information un avis du médecin-contrôleur, indiquant si le voyage est nuisible à l'état de santé du travailleur.

ARTICLE 17

(1) En ce qui concerne les prestations en nature servies en vertu des dispositions du paragraphe (2) de l'article 12 et des paragraphes (1), (2) et (6) de l'article 13 de la Convention, les montants effectifs des dépenses afférentes auxdites prestations, telles qu'elles

résultent de la comptabilité des institutions, sont remboursées par les institutions compétentes aux institutions qui ont servi les prestations susvisées.

(2) Les notes relatives aux coûts des prestations ainsi servies en Turquie, sont adressées à la «Sosyal Sigortalar Kurumu» (Institution des assurances sociales) qui les transmet semestriellement au «Ziekenfondsraad» (Conseil des caisses de maladie) accompagnées d'un relevé dont la modèle est fixé d'un commun accord.

(3) Les notes relatives aux coûts des prestations ainsi servies aux Pays-Bas, sont adressés au «Ziekenfondsraad» (Conseil des caisses de maladie), qui les transmet semestriellement à la «Sosyal Sigortalar Kurumu» (Institution des assurances sociales) accompagnées d'un relevé dont le modèle est fixé d'un commun accord.

(4) Ne peuvent être pris en compte, aux fins de remboursement, des tarifs supérieurs à ceux applicables aux prestations en nature servies aux travailleurs soumis à la législation appliquée par l'institution ayant servi les prestations visées au paragraphe (1) du présent article.

ARTICLE 18

(1) Aux fins de l'application de l'article 14 de la Convention, les dépenses afférentes aux prestations en nature servies aux membres de la famille, sont évaluées forfaitairement pour chaque année civile.

(2) Le montant forfaitaire est obtenu en multipliant le coût moyen annuel par famille par le nombre de familles entrant en ligne de compte. Les éléments du calcul sont déterminés comme suit:

- (a)** le coût moyen annuel par famille est établi pour les Pays-Bas en divisant les dépenses annuelles afférentes au total des prestations en nature servies par les institutions néerlandaises à l'ensemble des membres de famille des assurés soumis à la législation néerlandaise, par le nombre moyen annuel des assurés soumis à la législation néerlandaise et ayant des membres de famille pouvant prétendre aux prestations;
- (b)** le coût moyen annuel par famille est établi pour les Pays-Bas en divisant les dépenses annuelles afférentes au total des prestations en nature services tant aux assurés qu'aux membres de leur famille par l'effectif moyen annuel des assurés multiplié par un coefficient augmenté de 1; le nombre ainsi obtenu est multiplié par ledit coefficient. Le coefficient représentant la moyenne des membres de famille par assuré est obtenu en divisant le total des membres de famille par le total des assurés. Ce coefficient est fixé, pour chaque année civile, par la «Sosyal Sigortalar Kurumu» (Institution des assurances sociales) qui prend en considération des données statistiques pour ses estimations et notifie le résultat au «Ziekenfondsraad» (Conseil des caisses de maladie) pour approbation. Tout litige à ce sujet est soumis aux autorités compétentes.

(3) Le nombres de familles et les périodes de travail des assurés, exprimées en mois, font l'objet d'un relevé annuel récapitulatif.

Ce relevé est adressé, dans les six mois qui suivent l'exercice auquel il se rapporte d'une part au «Ziekenfondsraad» (Conseil des caisses de maladie) et d'autre part à la «Sosyal Sigortalar Kurumu» (Institution des assurances sociales), accompagné d'un exemplaire des attestations

établies par les organismes compétents conformément à l'article 9, paragraphe (1), sous (i) du présent arrangement.

ARTICLE 19

(1) En ce qui concerne les prestations en nature services aux Pays-Bas en vertu des dispositions du paragraphe (2) de l'article 16 de la Convention, les dépenses afférentes auxdites prestations sont évaluées forfaitairement pour chaque année civile, de la manière suivante:

- (a) le montant forfaitaire est obtenu en multipliant le coût moyen annuel par titulaire de pension ou de rente et membre de la famille du titulaire visé par le nombre moyen annuel des titulaires de pension ou de rente et membres de leurs familles entrant en ligne de compte;
- (b) le coût par titulaire de pension ou de rente et membre de la famille du titulaire visé est égal à la moyenne par titulaire de pension ou de rente et membre de la famille des dépenses afférentes au total des prestations en nature servies par les institutions du pays en question à l'ensemble des titulaires de pension ou de rente (y compris les membres de leurs familles) soumis à la législation de ce pays;
- (c) les calculs peuvent être différents selon le groupement d'âge, auquel appartiennent les titulaires d'une pension ou d'une rente.

(2) Pour compenser les frais d'administration, les organismes de nature services en Turquie conformément aux dispositions du paragraphe (2) de l'article 16 de la Convention, s'effectue en vertu des méthodes et des bases, citées aux paragraphes (1), (2) et (4) de l'article 17 du présent arrangement.

ARTICLE 20

(1) Les remboursements prévus à l'article 17 de la Convention sont effectués par l'intermédiaire des organismes de liaison compétents.

(2) Pour compenser les frais d'administration, les organismes de liaison peuvent convenir d'un pourcentage sur les montants calculés conformément aux articles 17, 18, et 19 du présent arrangement.

En outre ils peuvent convenir du versement des avances sur les montants dûs.

(3) Les organismes de liaison peuvent, d'un commun accord, convenir des autres modes d'estimation relatifs aux montants à rembourser, conformément aux dispositions des articles 17, et 19 du présent arrangement.

ARTICLE 21

Les dispositions du présent chapitre sont applicables par analogie aux prestations en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, dues en vertu de la législation turque.

CHAPITRE 3

INVALIDITE

ARTICLE 22

Pour l'application de ce chapitre est assimilée à l'institution compétente une institution autre que l'institution visée à l'article 1, alinéa (f) de la Convention qui en vertu de la législation applicable est chargée exclusivement de la promotion et de la supervision des mesures de réadaptation et des soins médicaux et services connexes, ainsi que de la vérification de l'existence d'une perte de capacité de gain.

ARTICLE 23

(1) Le contrôle administratif et médical des titulaires de prestations en vertu de la législation néerlandaise, qui résident en Turquie est effectué à la demande de l'institution compétente, l'intermédiaire de la «Sosyal Sigortalar Kurumu» (Institution des assurances sociales).

(2) Le contrôle administratif et médical des titulaires de prestations en vertu de la législation turque qui résident aux Pays-Bas est effectué, à la demande de l'institution compétente par l'intermédiaire de la «Nieuwe Algemene Bedijfsvereniging (Nouvelle association professionnelle générale), à Amsterdam.

(3) L'institution compétente conserve, toutefois, le droit de faire procéder à l'examen du titulaire par un médecin de son choix et de prescrire des mesures tendant à préserver, à rétablir ou à améliorer la santé du titulaire de prestations, ainsi que son aptitude à travailler.

ARTICLE 24

Aux fins de l'évaluation du degré d'invalidité les institutions de chaque pays font état des constatations médicales ainsi que des informations d'ordre administratif recueillies par les institutions de l'autre pays, mais conservent, toutefois, le droit de faire procéder à l'examen de l'intéressé par un médecin de leur choix.

ARTICLE 25

Lorsque, à la suite du contrôle visé à l'article 23 du présent arrangement, il a été constaté que bénéficiaire d'une pension d'invalidité est ou a été occupé alors qu'il est ou était au bénéfice des prestations, ou qu'il a repris le travail, un rapport est adressé à l'institution compétente. Le rapport indique la nature de l'emploi effectué, le montant des gains du travailleur intéressé, la rémunération normale perçue dans la même région par un travailleur de la profession qu'il exerçait avant de devenir invalide, ainsi que, le cas échéant, l'avis d'un médecin expert sur l'état de santé de l'intéressé.

ARTICLE 26

Lorsque, après suspension ou suppression de la pension un assuré recouvre son droit à la pension d'invalidité, tout en résidant dans le pays autre que le pays débiteur de la pension les institutions intéressées échangent tous renseignements utiles en vue de la reprise des paiements.

ARTICLE 27

Les frais résultant du contrôle administratif ou médical sont supportés par l'institution débitrice de la pension. Ces frais sont établis par l'institution créditrice conformément aux dispositions de la législation appliquée par elle et sont remboursés par l'institution débitrice, sur présentation d'une note détaillée des dépenses effectuées.

Toutefois, les institutions compétentes pourront convenir d'autres modalités de remboursement.

CHAPITRE 4

VIEILLESSE ET DECES (PENSIONS)

ARTICLE 28

(1) Pour bénéficier des prestations en vertu des dispositions du chapitre 3 du Titre III de la Convention le travailleur ou le survivant d'un travailleur est tenu d'adresser sa demande à l'institution compétente du lieu de sa résidence selon les modalités déterminées par la législation du pays de résidence.

(2) Lorsque le travailleur ou le survivant d'un travailleur, ne résident pas aux Pays-Bas ou en Turquie, sollicite le bénéfice d'une prestations en vertu des dispositions du chapitre 3 du Titre III de la Convention il est tenu d'adresser sa demande à l'institution compétente du pays sous la législation duquel le travailleur a été assuré en dernier lieu.

(3) Le demandeur précise, dans la mesure du possible, la ou les institutions des deux pays auprès desquelles le travailleur a été assuré, soit le ou les employeurs auprès desquels il a été occupé dans les deux pays.

ARTICLE 29

Le demande introduite conformément aux dispositions de l'article précédent est instruite par l'institution est désignée ci-après par le terme «institution d'instruction»

ARTICLE 30

(1) Pour l'instruction des demandes de prestations dues en vertu des dispositions du chapitre 3 du Titre III de la Convention, l'institution d'instruction utilise un formulaire comportant notamment les renseignements d'état-civil indispensables, le relevé et la récapitulation des périodes d'assurance accomplies par l'assuré en vertu des législations auxquelles il a été soumis.

(2) La transmission de ce formulaire aux institutions compétentes de l'autre pays remplace la transmission des pièces justificatives.

ARTICLE 31

(1) L'institution d'instruction porte, sur le formulaire visé à l'article précédent, les périodes d'assurance accomplies au titre de la législation qui lui est applicable et envoie deux exemplaires dudit formulaire à l'institution compétente de l'autre pays.

(2) Cette institution complète le formulaire par l'indication des périodes d'assurance accomplies au titre de sa propre législation et en renvoie un exemplaire à l'institution d'instruction. En outre sont portés sur le formulaire les renseignements suivants: le montant des droits qui s'ouvrent en vertu de sa propre législation, compte tenu des dispositions du chapitre 3 du Titre III de la Convention, le montant de la prestation à laquelle le demandeur pourrait prétendre, sans application des dispositions de l'article 23 de la Convention, pour les seules périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation qu'elle applique, ainsi que l'indication des voies et délais de recours.

ARTICLE 32

(1) Si l'institution d'instruction constate que le demandeur a droit au bénéfice des dispositions du paragraphe (2) de l'article 23 de la Convention, elle détermine le complément auquel le demandeur a droit en vertu des dispositions.

(2) Lors de l'application du paragraphe (2) de l'article 23 de la Convention la conversion des montants libellés en différentes monnaies nationales est effectuée compte tenu du cours officiel de change valable n'est procédé à la révision de la pension que lorsque ces variations dépassent dix pour cent.

ARTICLE 33

L'institution d'instruction notifie au demandeur l'ensemble des décisions prises concernant la liquidation des prestations calculées en application de l'article 23 de la Convention ainsi que les voies et les délais de recours prévues par chacune des législations appliquées. De plus, ladite institution adresse copie de cette notification à l'institution compétente de l'autre pays et communique la date à laquelle cette notification a été remise au demandeur.

ARTICLE 34

Les dispositions des articles 22 à 27 du présent arrangement sont applicables par analogie aux pensions de veuve et d'orphelins alloués au titre d'invalidité.

CHAPITRE 5

ALLOCATIONS FAMILIALES

ARTICLE 35

Aux fins de l'application de l'article 33 de la Convention les institutions turques prêteront leurs bons offices aux institutions néerlandaises, notamment en vue de la vérification des

renseignements nécessaires pour l'octroi des allocations familiales qui sont dues par les institutions néerlandaises pour des enfants résidant en Turquie.

CHAPITRE 6

CHOMAGE

ARTICLE 36

(1) Pour bénéficier des dispositions de l'article 34 de la Convention le demandeur est tenu de présenter à l'institution compétente néerlandaise une attestation relative aux périodes d'emploi en Turquie, à prendre en compte dans la mesure où il est nécessaire d'y faire appel pour compléter les périodes déjà accomplies en vertu de la législation néerlandaise.

(2) L'attestation est délivrée, à la demande du travailleur, par l'office régional de la «Sosyal Sigortalar Kurumu» (Institution des assurances sociales), compétent pour le lieu de son dernier emploi en Turquie. Si le travailleur ne peut présenter l'attestation, l'institution compétente néerlandaise demande à cette institution d'établir et de lui transmettre l'attestation.

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 37

(1) Les prestations dues par l'institution d'un pays aux titulaires résident dans l'autre pays sont versées directement et aux échéances prévues par la législation qu'elle applique.

(2) L'institution compétente verse les prestations en espèces par mandat international postal ou bancaire et en avise pour la première fois l'institution du lieu de résidence. Toutefois, ces prestations peuvent être servies par l'institution du lieu de résidence pour le compte de l'institution compétente fait connaître à l'institution du lieu de résidence le montant des prestations et la ou les dates auxquelles celles-ci doivent être payés, ainsi que la durée maximum du service de prestations.

ARTICLE 38

Les prestations sont versées aux titulaires sans déduction des frais postaux ou bancaires.

ARTICLE 39

Toutes les difficultés relatives à l'application du présent arrangement seront réglées par une commission composée des représentants dans la matière de la sécurité sociale, des autorités compétentes, qui peuvent se faire accompagner par des experts. La commission se réunit alternativement dans l'un et l'autre pays.

ARTICLE 40

Les organismes de liaison fixeront, d'un commun accord, des formulaires nécessaires pour les attestations et autres documents exigés pour l'application de la Convention. En outre, ils peuvent prendre, d'un commun accord, des mesures complémentaires d'ordre administratif pour l'application du présent arrangement.

ARTICLE 41

Le présent arrangement entrera en vigueur le même jour que la Convention. Il aura la même durée que la Convention.

Fait en double exemplaire en langue française à la Haye, le 14 juin 1967.